



**RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-156
SUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR
CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation à certaines conditions, etc.;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou sur une partie d'un chemin aux conditions qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est d'avis que la pratique de véhicules hors route (VHR) favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE le club Les Maniaques de Woodbridge sollicite l'autorisation de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska pour circuler sur certains chemins municipaux.

ATTENDU QUE qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Martine Lévesque à la séance du 11 janvier 2011.

À ces causes,

Il est proposé par Pierre Lebrun

Et résolu à l'unanimité des membres présents

Que le conseil adopte le règlement numéro 2011-156 et statue par ledit règlement ce qui suit;

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre : « Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route (VHR) sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 2011-156 des règlements de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska.

Article 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route (VHR) sur certains chemins municipaux du territoire de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route (L.Q., 1996, chapitre 60).

Article 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route (VHR) au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 5: LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route (VHR) est permise sur le chemin municipal suivant, sur la longueur maximale prescrite suivante :

* Rang du Nord (entre le point A et le point B) : 1 400 mètres

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 6 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

Article 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler accordée aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement n'est valide que pour la période du 1^{er} avril au 30 novembre.

Article 8 : PANNEAUX DE SIGNALISATION

Les panneaux de signalisation exigés seront à la charge du Club Les Maniaques de Woodbridge de Saint-Bruno.

Article 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement doit pour entrer en vigueur, être transmis au ministère des Transports dans les 15 jours suivant son adoption, accompagné d'un plan de signalisation et d'un rapport attestant que la circulation autorisée dans les conditions prescrites est sécuritaire.

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA, CE 8 MARS 2011.

Roger Lavoie, maire

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE 9 mars 2011**

Constance Gagné, Secrétaire-trésorière